

Bilan des contrôles agricoles 2021

En 2021, plus de 10 milliards d'euros de subventions européennes ont été versées à la France dont 60 millions d'euros aux agriculteurs drômois dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune).

Ces aides sont versées aux bénéficiaires sous condition du respect de certains engagements, notamment en matière de bien-être et santé des animaux, d'environnement, de protection des végétaux et des cours d'eau.

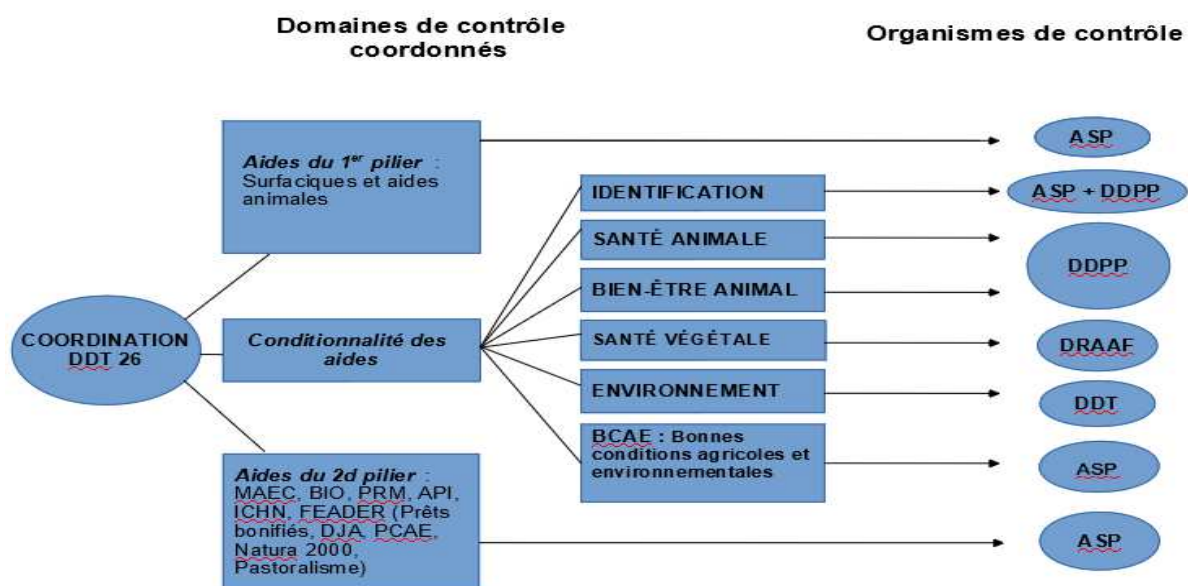
Ainsi, des contrôles sur place avant paiement sont effectués par différents organismes sur un échantillon d'exploitations. Les taux annuels de contrôles sont fixés par la Commission Européenne et varient selon les dispositifs de 1% à 10% du nombre de dossiers aidés. Ces taux ont été réduits en 2021 dans un contexte pandémie liée à la Covid-19.

La DDT est en charge de la coordination de ces contrôles de manière à limiter autant que possible la pression de contrôle sur une même exploitation. Tout exploitant qui dépose une demande d'aide s'engage explicitement à accepter et faciliter la réalisation des contrôles sur son exploitation.

Le présent document récapitule les principaux résultats des contrôles réalisés sur les exploitations drômoises en 2021 et relevant de la coordination des contrôles de la DDT. Les principales anomalies, et donc possibilités d'amélioration, sont pointées par domaine.

Enfin, un focus est fait sur les nouveaux points de contrôle en 2022.

Les différents contrôles liés à la Politique Agricole Commune



ASP : Agence de Service et de Paiement

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

i La conditionnalité des aides



Tout agriculteur qui bénéficie d'au moins une aide du 1^{er} pilier de la PAC, du 2nd pilier (ICHN, Bio, MAEC) ou d'une aide restructuration du vignoble, est soumis à un ensemble d'exigences regroupées dans la conditionnalité.

Ces règles sont répertoriées par domaine et disponibles sur les fiches consultables sur TéléPac.

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Chaque fiche reprend les points de contrôle et les taux de réduction appliqués en cas d'anomalies relevées, qui varient de 1 % à 20 % sur l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité. En cas de répétition d'anomalies sur les deux dernières années, ces taux peuvent être multipliés par 3.

Un Système d'Avertissement Précoce (SAP) est mis en place pour les anomalies à caractère mineur.

Suite au contrôle, une lettre de fin d'instruction est transmise à l'agriculteur lui notifiant les constats. A compter de la date de notification de ce courrier, un délai de 10 jours est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT (procédure contradictoire). En l'absence d'éléments transmis par l'exploitant dans ce délai de 10 jours, le courrier vaut décision préfectorale. Des voies de recours sont ensuite possibles : recours gracieux auprès de la DDT, recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Les contrôles liés aux surfaces

En 2021, 4 032 dossiers PAC ont été déposés en Drôme, premier et second pilier confondus. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de contrôles réalisés au titre du premier pilier, de l'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) ou des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Sur 102 contrôles portant sur les aides du 1^{er} pilier, 49 dossiers ont été validés sans retour terrain suite à une analyse par photo-interprétation.

Les dossiers avec ICHN animale ou BCAE (hors contrôles induits) font l'objet d'un déplacement systématique sur le terrain.

Les visites d'instruction consistent en une vérification du caractère admissible de la parcelle et permettent d'apprécier le pourcentage de prorata des « Zones de Densité Homogène » (ZDH).

| Années | 1 ^{er} pilier | ICHN | BCAE | Validés sans retour terrain | Avec retour terrain | Visites d'instruction |
|-------------|------------------------|-----------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------------|
| 2015 | 220 | 50 | 44 | 122 | 107 | 816 |
| 2016 | 218 | 68 | 44 | 150 | 69 | 20 |
| 2017 | 212 | 85 | 43 | 96 | 128 | 18 |
| 2018 | 208 | 23 | 46 | 80 | 127 | 77 |
| 2019 | 203 | 170 | 41 | 80 | 123 | 99 |
| 2020 | 154 | 80 | 34 | 60 | 94 | 115 |
| 2021 | 102 | 19 | 21 + 6 induits | 49 | 53 | 203 |



A noter, pour les dispositifs ICHN, MAEC et BIO, le nombre de dossiers contrôlés peut varier significativement chaque année en fonction de la zone de télédétection déterminée.

Des anomalies « surfaces » récurrentes

- Pourcentage de prorata « Zones de Densité Homogènes » estimé différemment par le contrôleur (en plus ou moins) par rapport à la déclaration de l'agriculteur ;



[Un guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents est consultable sur le site TéléPac.](#)

- Tracés des îlots et/ou parcelles revus à la hausse ou à la baisse ;
- Surfaces déclarées en agricole, requalifiées en non agricoles (SNA) ou en non exploitées temporairement (SNE) ;
- Non-respect de la période de présence obligatoire (du 1^{er} octobre au 25 novembre pour 2021) pour les cultures dérobées déclarées en surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Principales anomalies relevées sur l'ICHN

- Anomalies liées aux surfaces déclarées ;
- Mauvaise identification des animaux impactant le nombre d'Unité Gros Bétail (UGB), et notamment pour les équins (ICHN animale) ;
- Absence de justification de la commercialisation des cultures demandées à l'ICHN végétale.

Principales anomalies BCAE relevées

- Non tenue des cahiers d'enregistrement des pratiques culturales pour vérifier la couverture minimale des sols en Zone Vulnérable aux Nitrates (ZVN)
- Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie ou d'un bosquet présent sur la couche BCAE 7 (disponible sur leur espace personnel sur TéléPac).

☞ Des dérogations peuvent être accordées pour le déplacement et la destruction de haies ou de bosquets. Il est nécessaire de demander une autorisation préalable au Service Agriculture de la DDT, qui validera ou refusera votre demande. Une notice et un formulaire à cet effet sont en cours d'élaboration pour faciliter vos démarches. **Cependant aucune coupe d'arbre ne peut être effectuée pendant la période du 1^{er} avril au 31 juillet.**

- **Bande tampon le long des cours d'eau absente ou de largeur insuffisante**

☞ Pour rappel, Tous les cours d'eau apparaissant sur la couche « cours d'eau BCAE 2021 » sur Géoportail (couche actualisée tous les ans), doivent être bordés d'une bande tampon d'une largeur de cinq mètres.

- La largeur de la bande est calculée en tout point du cours d'eau à partir du sommet de la berge ; il est conseillé à l'agriculteur de prévoir une marge supplémentaire pour éventuellement tenir compte de l'érosion.

☞ Attention !

La réglementation BCAE est différente de celle des Zones Non Traitées (ZNT) Eau, tant sur la cartographie des cours d'eau que sur les distances à respecter.

Un article pour aller plus loin : <http://www.drome.gouv.fr/bandes-tampons-le-long-des-cours-d-eau-r2068.html>

Les illustrations en page suivante sont extraites de cet article.

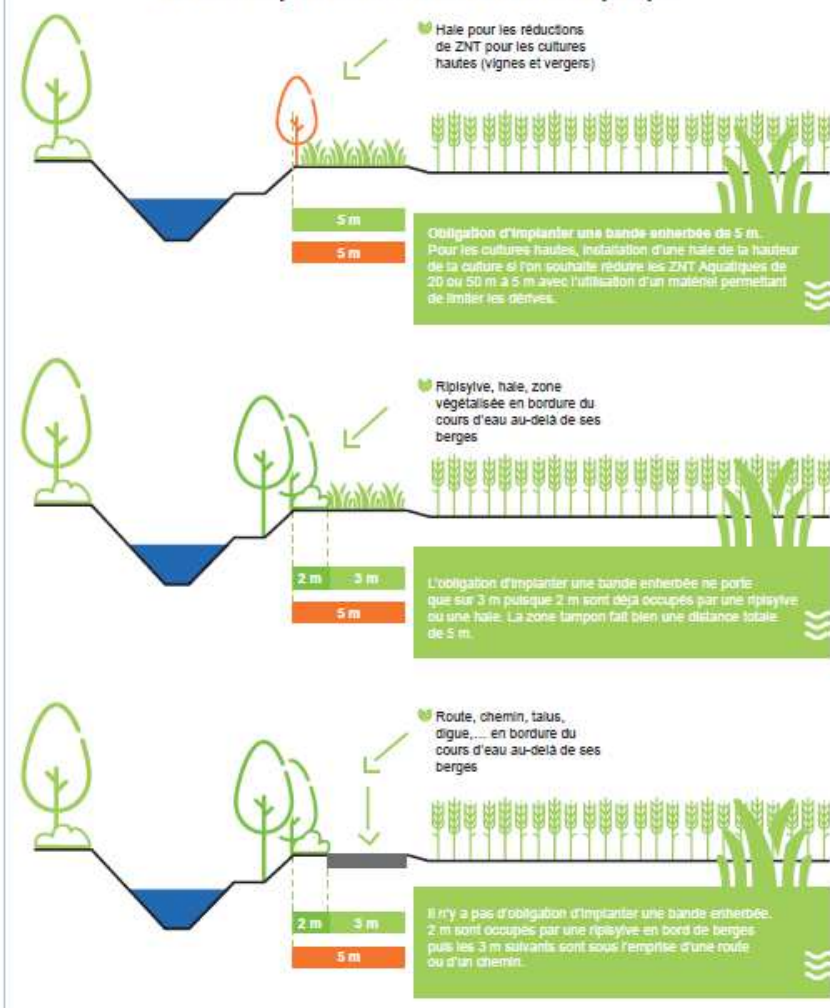
Tableau de synthèse

| | ZNT | Bande tampon « directive nitrates » | Bande tampon BCAA |
|--------------------|---|---|---|
| Public concerné | Tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. | Les exploitants agricoles sur leurs parcelles en ZVN. | Les exploitants agricoles déclarant à la PAC. |
| Exigence | Respecter la zone non traitée définie par l'AMM du produit qui est au minimum de 5 m aux abords des points d'eau. | Avoir une bande végétalisée tampon de 5 m minimum en bord de cours d'eau et plans d'eau permanents. | Avoir une bande végétalisée tampon de 5 m minimum en bord de cours d'eau. |
| Carte de référence | Cartes IGN au 1/25000 les plus récentes. | Couche « cours d'eau BCAA 2021 » sur Geoportail et carte IGN au 1/25000 pour les plans d'eau. | Couche « cours d'eau BCAA 2021 » sur Geoportail. |

Quelle doit-être la largeur de ma bande tampon ?

La largeur de la bande tampon se mesure depuis le sommet de la berge.

Les distances d'application par rapport aux berges (bandes tampons des cours d'eau BCAA et ZNT aquatique)



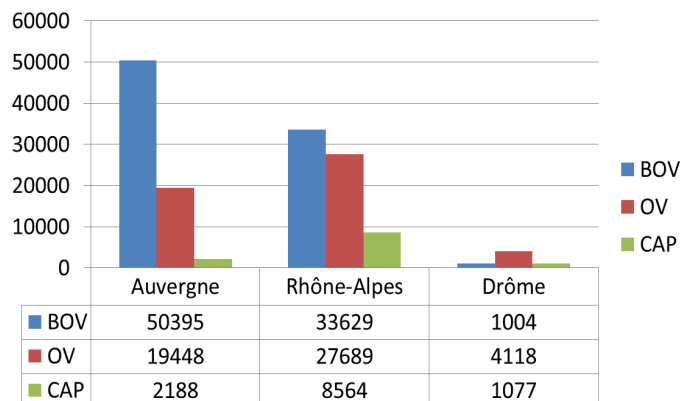
Les contrôles « animaux » réalisés par l'ASP

L'Agence de Service et de Paiement (ASP) réalise l'essentiel des contrôles animaux, sur les volets identification et éligibilité des aides.

En 2021, 44 exploitations agricoles ont été contrôlées pour un ou plusieurs domaines, et pour une ou plusieurs espèces animales.

Cela représente 3 % des effectifs bovins et 5 % pour les effectifs ovins/caprins du département de la Drôme.

NOMBRE TOTAL D'ANIMAUX CONTRÔLÉS
au 31/12/2021



❗ Importance d'une bonne identification des animaux

L'identification de tous les animaux de l'exploitation est vérifiée

Le contrôle identification porte sur l'ensemble des espèces présentes sur l'exploitation le jour du contrôle. Il est donc important de bien identifier tous les animaux de plus de 20 jours, détenus sur l'exploitation.

En cas d'anomalie de l'une ou l'autre espèce, l'exploitation aura des pénalités sur l'ensemble de ses aides PAC.

Le contrôle identification peut impacter les aides du second pilier (dont l'ICHN) et les aides animales

L'ICHN est calculée en fonction des Unités de Gros Bétails (UGB) bien identifiées. Des anomalies d'identification peuvent entraîner une diminution voire la perte de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

Pour l'éligibilité, l'aide animale varie en fonction des animaux correctement bouclés. En cas d'anomalie, l'effectif engagé est revu à la baisse et entraîne une diminution de l'aide, voire la perte totale de celle-ci. Selon le taux d'écart entre l'effectif engagé et l'effectif éligible, une pénalité supplémentaire peut être appliquée.

[Les notices pour l'ICHN et les aides animales détaillent l'ensemble des exigences et les réductions appliquées.](#)

Anomalies sur l'identification bovine (22 contrôles)

Les principales anomalies ont été relevées sur la notification des mouvements des animaux : absence totale de notification ou dépassement du délai.

Concernant le marquage des animaux, il a été constaté essentiellement des animaux avec une seule boucle sans que l'EDE ne soit prévenu.

De nombreuses petites non-conformités ont fait l'objet de Fiches d'Avertissement Précoce (FAP). L'agriculteur doit dans ce cas mettre en œuvre des actions correctives dans le délai imparti. Aucune réduction n'est appliquée dans le cadre du Système d'Avertissement Précoce (SAP). Cependant, en cas de nouveau contrôle dans les deux années à venir, une pénalité sera appliquée si la même non-conformité est constatée.

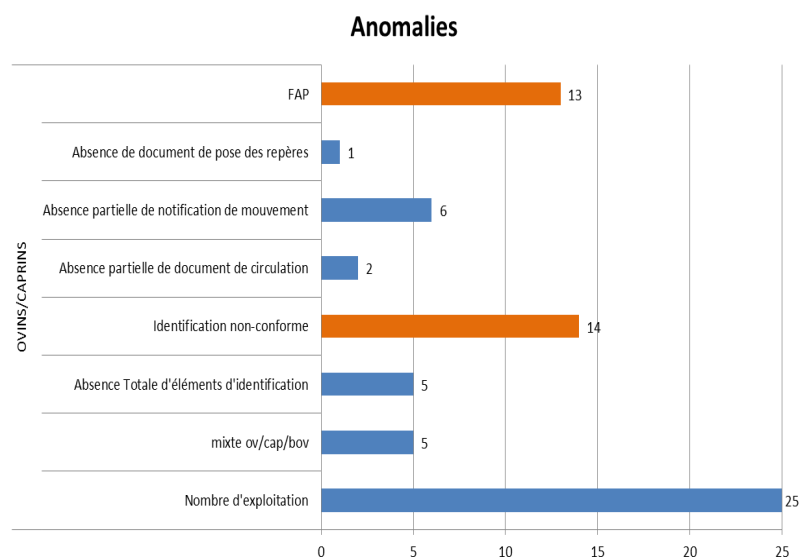
Cas reconnus d'anomalies intentionnelles (20 % de réfection des aides à minima) :

- Non-identification pour 100 % des bovins de plus de 20 jours et plus 10 bovins ;
- Modification de marques auriculaires ;
- Absence de notification de mouvement de plus de 7 jours pour au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux ;
- Registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle ;
- Modification du passeport.

Anomalies sur l'identification ovine et caprine (32 contrôles)

Les principales anomalies ont été relevées sur une mauvaise identification : absence totale et non-conformité. De même, au niveau notification de mouvement : absence partielle.

De nombreuses petites non-conformités ont fait l'objet de Fiche d'Avertissement Précoce (FAP). L'agriculteur doit dans ce cas mettre en œuvre des actions correctives dans le délai imparti. Aucune réduction n'est appliquée dans le cadre du Système d'Avertissement Précoce (SAP). Cependant, en cas de nouveau contrôle dans les deux années à venir, une pénalité sera appliquée si la même non-conformité est constatée.



Cas reconnus d'anomalies intentionnelles (20 % de réfection des aides à minima) :

- Absence totale d'élément d'identification pour au moins 50 ovins/caprins de plus de 6 mois et plus de 1 % des animaux

- Absence cumulée de trois éléments composant le registre (document de recensement annuel + documents de circulation et document de pose des repères d'identification).

Anomalies sur l'éligibilité des aides ovines et caprines

- Mauvaise identification des animaux, pouvant réduire l'effectif en dessous du seuil d'éligibilité (25 caprins ; 50 ovins)
- Absence de document de pose de repères
- Ratio non respecté pour l'aide ovine

📌 Evolution de la réglementation à compter de l'année 2022

- **Renforcement du contrôle de l'identification** des ovins/caprins par :
 - Vérification de la complétude et de la cohérence du document de pose des repères ;
 - Contrôle des délais de notification de mouvements par lots (nouveau) avec contrôle exhaustif des justificatifs de mouvements sur les 12 derniers mois (notamment bordereaux de circulation et factures)
- Pour les aides ovines et caprines, **réalisation immédiate de la notification de perte** (en cas de vol ou perte le justifier : déclaration à la gendarmerie ou à l'assurance) et, le cas échéant, de remplacement en cas de pertes constatées le jour du contrôle et encore dans les délais.
- **Durcissement des règles de report d'une date de contrôle sur place** : le report ne sera possible que sur justification et dans la limite d'une semaine maximum.

Contrôles "animaux" en santé animale, paquet hygiène et bien-être animal réalisés par la DDPP

En 2021 et tous élevages confondus, 197 sous-domaines ont été contrôlés dont 22 au titre de la conditionnalité :

- 82 en **Santé Animale (SA)**
- 20 en **Pharmacie (Paquet Hygiène PH)**
- 95 en **Bien-être animal (PA)**

Afin d'optimiser les contrôles, plusieurs sous-domaines (SA/PH/PA) sont vérifiés sur la même exploitation.

Sur les 197 contrôles, 60 % sont non-conformes dont 53 avec des non-conformités moyennes ou majeures, qui font l'objet d'un suivi par la DDPP.

Principales non-conformités relevées

- Absence d'enregistrement et problème de conservation des médicaments
- Absence de réalisation du test de dépistage brucellose et tuberculose
- Mauvaises conditions d'aire de couchage
- Dispositifs d'abreuvement et d'alimentation inadaptés
- Non respect de l'isolement des animaux malades

- Absence ou insuffisance d'éclairage
- Manque de mise à disposition de matériaux pour les activités des porcs

Sur l'ensemble de ces contrôles en Santé Animale, Pharmacie un nombre plus important d'anomalies est relevé sur les petits troupeaux ovins ou caprins ; de fait, les éleveurs spécialisés ovins, caprins et bovins semblent mieux professionnalisés et mieux informés que les petits détenteurs et doubles actifs.

Cas reconnus d'anomalies intentionnelles (20 % de réfection des aides à minima) :

Si constat cumulé de la présence d'animaux malades ou blessés sans soin ET du non-respect de l'obligation d'isolement dont l'état de santé le nécessite.



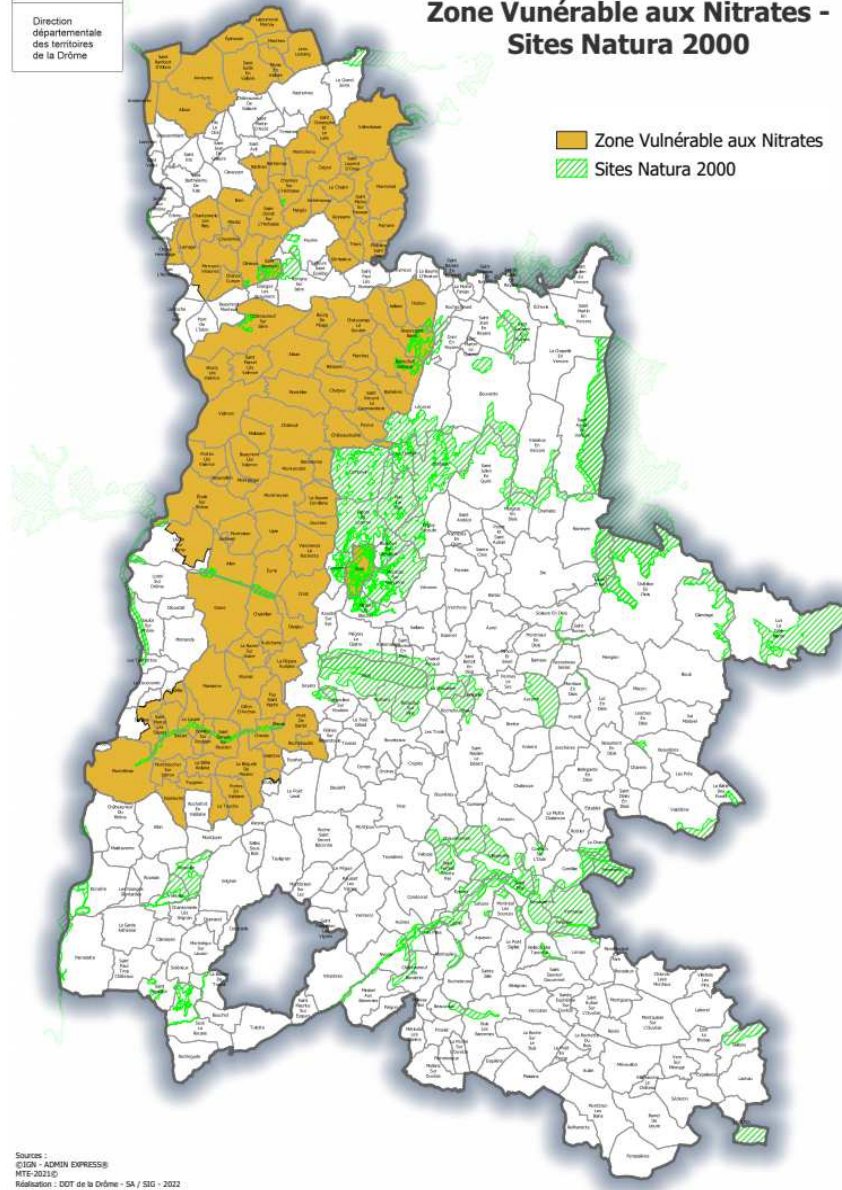
Contrôles conditionnalité Environnement

En 2021, 22 contrôles réalisés au titre des trois Directives communautaires.

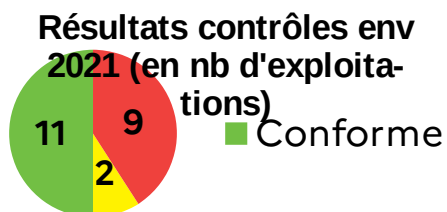
| | Directive Oiseaux | Directive Habitats | Directive Nitrates |
|---------------------|--|---|---|
| Zonage | Tout le département | Dans les sites Natura 2000 | En zone Vulnérable aux Nitrates (ZVN) |
| Points de contrôles | Non-destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés, notamment absence de coupe d'arbres entre le 1 ^{er} juillet et le 31 juillet. | Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 | <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des périodes d'épandage - Les capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et conformes - Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée - La réalisation annuelle d'une analyse de sol <u>sur l'une des 3 cultures principales</u> - Le respect du plafond de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus/ha SAU - Le respect des conditions particulières d'épandage - La présence d'une couverture végétale en inter-culture (hiver) - La présence d'une bande tampon le long des |



Zone Vulnérable aux Nitrates - Sites Natura 2000

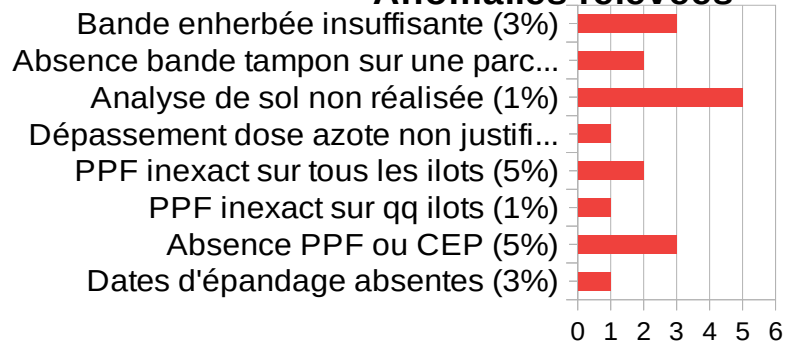


Résultats des 22 contrôles environnement



DDT DROME – Bilan des contrôles 2021

Anomalies relevées



Anomalies récurrentes en Zone Vulnérable aux Nitrates (ZVN) :

- Absence d'analyse de sol
- Absence du plan prévisionnel de fumure et/ou du cahier d'enregistrement des pratiques
- Bande tampon de largeur insuffisante

Vigilance

Tout agriculteur ayant au moins une parcelle sur la ZVN doit respecter les exigences de la Directive Nitrates, quel que soit le profil de l'exploitation. Un agriculteur engagé en agriculture biologique, comme un retraité ayant conservé une parcelle de subsistance, sont concernés.

Cas reconnus d'anomalies intentionnelles (20 % de réfection des aides *a minima*) :

- Absence totale de bandes tampons le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha ;
- Dépassement de plus de 75 kg/ha du plafond de 170 kg d'azote effluents d'élevage épandus par hectare de SAU

Contrôles conditionnalité Productions végétales 2021

Le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) a réalisé 21 contrôles dans la Drôme au titre de la conditionnalité, dont 77 % étaient conformes.

Les principaux points de contrôles :

- Utilisation de Produits Phyto Pharmaceutiques (PPP) avec Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et usage conforme
- Respect des conditions d'emploi :
 - Zone Non Traitée : ZNT-Eau et ZNT Riverains
 - Déflecteur semoir maïs
 - Délai Ré Entrée (DRE)
 - Protection pollinisateurs
 - Rinçage-remplissage du pulvérisateur
- Équipement Protection Individ. (EPI)
- Limite Maximale Résidus (LMR)
- Contrôle technique pulvérisateur
- Lieu de stockage spécifique des PPP
- Registre des traitements
- Certificat individuel (Certiphyto)

Les principales anomalies portaient sur :

- le non-respect des conditions d'emploi des Produits Phyto Pharmaceutiques (PPP) au regard de la ZNT Eau ;
- l'absence de contrôle technique valide des pulvérisateurs.

📌 Vigilance

Lors de contrôle hors conditionnalité, des détentions de PPP plus utilisables (dont l'autorisation de mise sur le marché n'est plus valide) ont été constatées.

📌 Vigilance

Précisions sur l'utilisation et le contrôle technique et l'utilisation des pulvérisateurs

Pour utiliser des PPP (Produits Phyto Pharmaceutiques), l'exploitant a obligation de détenir un certificat individuel « Certiphyto »* et d'avoir un pulvérisateur aux normes.

Pour les pulvérisateurs neufs, le 1er contrôle doit avoir lieu dans les 5 ans après la date d'achat. **A compter du 01/01/2021, les contrôles suivants sont à réaliser tous les 3 ans ; aucun dépassement de date n'est toléré (La date de prise de rendez-vous du contrôle ne faisant pas foi).**

De même, il est interdit d'utiliser un pulvérisateur sans contrôle technique valide (même dans le cas d'un contrôle technique effectué avec délai de réparation). **Attention aux vieux pulvérisateurs inutilisés qui peuvent être contrôlés également, penser à les évacuer ou les rendre inutilisables pour ne pas être pénalisé.**

*Dans le cas où l'agriculteur fait appel à un organisme agréé et qu'il ne détient pas de pulvérisateur, il est vérifié la présence d'un contrat avec un prestataire de services (devis, facture,...). Cependant, si l'exploitant choisit lui-même la stratégie des traitements, il devra posséder le Ccertiphyto car ce certificat est nécessaire pour l'utilisation du PPP.

Par contre, si la prestation est intégralement déléguée, sans prendre part au choix des PPP, l'agriculteur est exempté de Ccertiphyto. Dans ce cas, le prestataire et lui seul, peut utiliser le pulvérisateur de l'exploitant s'il en détient un, à condition qu'il ait un contrôle technique valide.

Enfin, les distributeurs aussi sont vigilants pour la vente de PPP dans ces cas de délégation, avec demande du contrat avec le prestataire.